

**DÉCISION DCC 95-010**

du 21 février 1995

**PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Règlement intérieur de l'Assemblée nationale
3. Déclaration de non-conformité à la Constitution
4. Déclaration de conformité à la Constitution sous réserve
5. Déclaration de conformité à la Constitution.

*Aux termes des dispositions de l'article 123 de la Constitution «... les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution». Après un deuxième examen, les dispositions censurées du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale doivent être de nouveau soumises à l'approbation de la Cour constitutionnelle, avant d'être applicables.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie de la requête n° 572/AN/PT/SP du 22 septembre 1994, enregistrée le 30 septembre 1994 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 912, par laquelle le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions des articles 117 et 123 de la Constitution et 21 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour constitutionnelle, soumet le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée nationale le 17 août 1994 au «*contrôle de constitutionnalité et de conformité avec la Décision 3 DC du Haut Conseil de la République*» siégeant en qualité de Cour constitutionnelle, en date du 02 juillet 1991.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution, «... les décisions de la Cour constitutionnelle... s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles» ;

**Considérant** qu'à l'issue du premier examen du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour constitutionnelle a, par Décision n° 3 DC en date du 02 juillet 1991, jugé que certains articles sont conformes à la Constitution, d'autres conformes à la Constitution sous réserve de ses observations, d'autres encore non conformes à la Constitution, et enfin que certaines dispositions, qui doivent normalement y figurer, en sont absentes ;

**Considérant** que, le 22 septembre 1994, le président de l'Assemblée nationale défère à la Cour le Règlement intérieur de ladite Assemblée en deuxième examen ; qu'il résulte de ce deuxième examen ce qui suit :

- à l'article 2 alinéas 2 et 3, l'orthographe de l'adjectif est «*constatée*» au lieu de «*constaté*» conformément à l'article 86 de la Constitution;

- à l'article 4, il y a lieu de remplacer la formulation «*la première séance... est présidée par le doyen d'âge... assisté des deux plus jeunes députés remplissant le rôle de secrétaires ....* » par celle, plus claire et plus exacte suivante : «*... La première séance... est présidée par le doyen d'âge... assisté des deux plus jeunes députés pour remplir le rôle de secrétaires,...* » ;

- Il y a lieu de formuler définitivement l'article 9, intitulé «*Initiative prise avant invalidation*», comme suit, conformément à la Décision 3 DC : «*En cas d'invalidation, toute initiative antérieure émanant de l'élu concerné est considérée comme caduque*» ;

L'article 105 de la Constitution en effet donne à tout député le pouvoir de prendre des initiatives à tout moment de la durée de la législature et par conséquent, de reprendre dans ces conditions l'initiative devenue caduque;

- A l'article 13.1.b) in fine, il y a lieu d'adopter le libellé : «*... et les secrétaires de séance*», en raison de l'observation qu'à l'article 4 du Règlement intérieur il y a deux (2) secrétaires et non un (1) seul ;

- L'article 13.4 intitulé «*Proclamation et communication des résultats*» et son contenu a) et b), déjà déclarés conformes à la Constitution par la Décision 3 DC du Haut Conseil de la République, n'ont pas été repris ; il y a donc lieu de les rétablir intégralement dans le Règlement intérieur ;

- A l'article 14.1.a) in fine, le libellé «*... elle se réunit de plein droit en session extraordinaire dans les huit (8) jours sur convocation de son Premier vice-président.* » a un sens différent du libellé «*... elle se réunit... en session extraordinaire convoquée dans les huit (8) jours par son Premier vice-président*» déjà déclaré conforme à la Constitution par ladite Décision 3 DC et qu'en conséquence, il y a lieu de le maintenir;

- De même, l'article 14.1.b) ainsi libellé : «*L'élection du nouveau président se fait dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 ci-dessus*», déjà déclaré conforme à la Constitution, n'a pas été repris dans le Règlement et y sera rétabli sous cette numérotation ;

- L'article 14.1.b) du Règlement devenant donc 14.1.c) sera libellé comme suit : «*Lorsqu'en application de l'article 50 alinéa 1 et de l'article 82 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, le président de l'Assemblée nationale est appelé à exercer les fonctions de président de la République, l'Assemblée nationale est provisoirement dirigée par le Premier vice-président ou, à défaut, par le Deuxième vice-président*» ;

L'article 51 de la Constitution auquel il a été fait référence dans cet article n'a, en effet, aucun rapport avec le sujet ; de même, les guillemets autour des mots alinéa 1 n'ont aucune raison d'être ;

- Il y a lieu, par ailleurs, de prévoir des dispositions selon lesquelles en cas d'empêchement du président de l'Assemblée nationale d'assurer l'intérim du président de la République dans les conditions prévues à l'article 50, il est procédé à l'élection d'un nouveau président de l'Assemblée nationale ;

- Enfin, l'article 14.2. intitulé «*Autres membres du Bureau*» et son contenu, lesquels sont déjà déclarés conformes à la Constitution par la Décision 3 DC, n'ont pas été repris dans le Règlement intérieur; il y a donc lieu de les y rétablir ;

- A l'article 15.1.b.3, le membre de phrase «*... et en tenant compte autant que possible de la configuration politique de l'Assemblée*», introduit un critère de nomination de membres de la Cour constitutionnelle que l'article 115 de la Constitution ne prévoit pas, et qui est contraire à l'indépendance et à l'impartialité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; il y a donc lieu de le supprimer ;

- Le libellé de l'article 15.1.b.5, doit être corrigé et complété comme suit : «*Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée nationale en tenant compte des dispositions de l'article 73.2 du présent Règlement intérieur*» ;

- L'article 15.1.b.8 renvoie au Bureau de l'Assemblée la fixation des règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'Assemblée et autres, ainsi que le statut du personnel et les rapports devant exister entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel et ce au mépris, d'une part, de l'article 89 de la Constitution selon lequel le Règlement intérieur détermine l'organisation des services administratifs dirigés par un secrétaire général administratif placé sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale et, d'autre part, de la décision 3 DC en son article 4, 4<sup>e</sup>, b ;

- Il y a lieu de créer un article 15.1.b.9 libellé comme suit : «*Le Bureau règle les conflits d'attribution entre les commissions, conformément à l'article 31.3 du présent Règlement intérieur*»; l'intitulé «*vice-présidents*» recevra donc la numérotation «15.1.c. » ;

Par ailleurs, il y a lieu d'harmoniser comme suit cet article avec l'article 14.1.c (ancien 14.1.b.) du Règlement intérieur: «*Les deux vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci dans l'exercice de ses attributions, suivant l'ordre de leur élection : Premier vice-président, Deuxième vice-président*» ;

L'article 50 de la Constitution, auquel il a été fait référence, ne traite pas en effet de la suppléance du président de l'Assemblée nationale ;

L'intitulé «*Questeurs*» recevra alors la numérotation «15.1.d.», et l'intitulé «*Secrétaires parlementaires*», la numérotation «15.1.e.»;

- A l'article 16.1., paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de supprimer le membre de phrase «*en tenant compte de la configuration politique de l'Assemblée nationale*» pour les mêmes motifs que ceux exposés sous l'article 15.1.b.3;

Dans ce même article, un paragraphe 3 doit préciser le mode de nomination des membres de la Cour constitutionnelle et des autres institutions ;

- Il convient de libeller l'article 17.2 comme suit pour se conformer à la Décision 3 DC sur la Conférence des présidents : «*.. A cet effet, il détermine notamment : - l'ordre du jour de chaque session ... après consultation de la Conférence des présidents...* » ;

- Avant l'article 18, rétablir le «*Chapitre III*» et son intitulé, et procéder même pour tous chapitres et intitulés de chapitres ou d'articles jusqu'à l'article 26 inclus ;

- Il y a lieu de libeller l'article 31.2 comme suit : «*le renvoi à une commission spéciale et temporaire est décidé par le président de l'Assemblée nationale après consultation de la Conférence des présidents ou, en cas d'urgence, par le président* », pour les mêmes observations que celles faites sous l'article 17,2 ci-dessus ;

- L'article 31.3, pour être en harmonie avec l'article 15.1.b.9, sera libellé comme suit : «*Dans le cas où une commission permanente... le président soumet la question à la décision du Bureau, après consultation de la Conférence des présidents*» (cf. observations sur l'article 17.2 ci-dessus) ;

- Il convient de libeller l'article 33 alinéa 1 comme suit : «*L'Assemblée nationale peut autoriser les commissions permanentes ou les commissions spéciales et temporaires à effectuer les missions d'information ou d'enquête...* » ; ces missions en effet, sont, selon l'article 113 de la Constitution, des moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale sur l'action gouvernementale ;

- L'article 33 alinéa 4 sera libellé comme suit : «*Les présidents et rapporteurs des commissions... ou de techniciens en service à l'Assemblée nationale*» ; cette formulation en effet traduit correctement la réalité de la situation juridique de ces personnes ;

- Il y a lieu de rétablir le «*Chapitre VI*» et de l'intituler «*Conférence des présidents*» ;

- L'article 34, 2<sup>ème</sup> tiret, sera libellé comme suit : «*Les autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale*» ;

Le président de l'Assemblée est en effet déjà le premier membre de ce Bureau ;

- L'article 35 sera formulé comme suit (cf. observations antérieures au sujet de la Conférence des présidents et Décision 3 DC) : «*La Conférence des présidents émet un avis sur l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale proposé par son président.*

*Elle peut être consultée sur tout autre sujet par tout membre de ladite Conférence*»; ainsi, l'alinéa 3 de cet article sera supprimé parce qu'il n'a plus de raison d'être ;

- Rétablir le «*Chapitre VII*» et l'intituler «*Séances et Débats*» ;

- L'article 39 sera intitulé: «*Pouvoirs du président*» ;

Le dernier alinéa de cet article, pour être correct, sera libellé comme suit : «*Il peut également ... soit de sa propre initiative, soit sur ... ou d'ordre soulevée par un membre de l'Assemblée nationale*» ;

L'article 48 tel que libellé n'affirme pas le principe du droit de réponse et n'organise pas son exercice alors que celui-ci est une application du principe constitutionnel du respect des droits de la défense ; il convient donc de le reformuler en tenant compte de cette observation ;

- Avant l'article 50, rétablir le «*Chapitre VIII*» intitulé «*Modes de votation*»;

- A l'article 55.1, l'emploi de «*bulletins nominatifs*» est contraire au principe du secret du vote. Il convient donc de supprimer l'adjectif «*nominatif*» ;

- Avant l'article 57, il y a lieu de rétablir le «*Chapitre IX*» intitulé «*Discipline et Immunité*» et la «*Section 1*» intitulée «*Discipline*» ;

- A l'article 63.3, la formulation suivante rend compte correctement de la procédure à observer : «*Si au cours de la séance... le président porte immédiatement les faits à la connaissance du procureur général près la Cour d'appel*» ;

- Rétablir avant l'article 66, la «*Section 2*» intitulée «*Immunité Parlementaire*» ;

- L'article 68.4 sera aussi conformé aux observations faites quant au rôle de la Conférence des présidents ; il sera donc libellé «*... transmis à la Conférence des présidents pour avis avant d'être inscrit à l'ordre du jour...* » ;

- Il y a lieu aussi de rétablir avant l'article 69 le «*Chapitre X*»intitulé «*Police intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale*» ;

- Rétablir avant l'article 71 le «*Titre III*» intitulé «*Procédures législatives*», le «*Chapitre I*» intitulé «*Procédure législative ordinaire*», et la «*Section I*» intitulée «*Initiative des lois*» ;

- L'article 71.8 doit prendre en compte les observations faites sous l'article 31 ;

- Afin de prévenir la mise en échec du droit d'initiative du député, il y a lieu de compléter l'article 73.2 par la deuxième phrase suivante : «*Dans ce cas, l'Assemblée nationale doit statuer en priorité sur lesdites propositions*»;

- Il y a lieu, avant l'article 74, de rétablir la «*Section 2*» intitulée «*Discussion législative*» et le «*paragraphe 1<sup>er</sup>*» intitulé «*Procédure d'urgence*» ;

- Avant l'article 77, rétablir le «*paragraphe 2*» intitulé «*Discussion ordinaire*» et le «*A*» intitulé «*Discussion en commission*» ;

- Il convient de revoir l'article 77.2 en tenant compte des dispositions antérieures sur l'incompétence déclarée par une commission et les conflits de compétence, notamment en référence à l'article 31.3 ;
- Avant l'article 81, rétablir le «B» intitulé «*Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée*» ;
- L'article 81.2 sera reformulé comme ci-après pour tenir compte des observations déjà faites sur le rôle de la Conférence des présidents : «*Les demandes d'inscription prioritaires ... et les transmet pour avis à la plus prochaine Conférence des présidents*» ;
- De même, l'article 81.4 sera en conséquence reformulé comme suit : «*Les demandes d'inscription ... sont adressées au président de l'Assemblée nationale par le président de la Commission...* » ;
- Avant l'article 82, rétablir le «C» intitulé «*Discussion en séance plénière*» ;

Les articles 89 à 92 inclus ne tiennent aucun compte de la Décision 3 DC précitée qui les a déjà déclarés non-conformes à la Constitution ; il y a donc lieu de les supprimer et de réajuster la numérotation des articles pour toute la suite du Règlement intérieur; ainsi, avant l'article 89 (ancien article 93), il y a lieu de rétablir la «*Section 3*» intitulée «*Promulgation*» ;

- Pour la poursuite de l'examen de ce Règlement intérieur, la numérotation initiale est maintenue ;
- Il y a également lieu de rétablir avant l'article 95, le «*Chapitre II*» intitulé «*Procédure relative aux Lois de Finances*» et la «*Section 1*» intitulée «*Dépôt du projet de Loi de Finances*» ; de même, avant l'article 96, et ensuite avant l'article 97, respectivement les «*Section 2*» intitulées «*Discussion en Commission*» et «*Section 3*» : «*Discussion en séance plénière*» ;
- Article 97.1 : Pour le rendre conforme à la Décision 3 DC précitée, il y a lieu de formuler cet article comme suit: «*La discussion des projets de Lois de Finances s'effectue conformément aux dispositions particulières de la Constitution, notamment des articles 96, 99, 109, 110 et 112, des lois applicables, et à la procédure relative aux Lois de Finances du présent Règlement intérieur*» ;
- Il y a lieu, avant l'article 99, de rétablir le «*Chapitre III*» intitulé «*Procédures législatives spéciales*» et la «*Section 1*» intitulée «*Référendum*» ;
- L'intitulé de l'article 99, à savoir «*Proposition de référendum*», doit être également rétabli ;

L'article 99.2, en exigeant la signature d'au moins dix (10) membres de l'Assemblée nationale pour la validité d'une proposition, restreint le droit d'initiative parlementaire prévu de manière large et sans aucune limitation par l'article 105 de la Constitution au bénéficiaire personnel du député; il semble, par ailleurs, confondre la proposition de référendum avec la décision de référendum, laquelle est traduite dans un texte;

- L'article 99.3, compte tenu de cette observation, sera libellé comme suit : «*Cette proposition, présentée par écrit est examinée conformément à la procédure législative, et adoptée selon les dispositions de l'article 108 de la Constitution.*

*Toute proposition de soumettre à référendum un texte de loi en discussion doit être étudiée suivant la procédure législative avant d'être examinée en assemblée plénière.*

*Le renvoi à la Commission compétente suspend la discussion pendant 72 heures, délai au terme duquel la Commission devra déposer son rapport. L'examen de ce rapport a priorité sur toute question. Ladite proposition est adoptée conformément aux dispositions de l'article 108 de la Constitution» ;*

- Il y a lieu, après l'article 99.4, de rétablir la «*Section 2*» intitulée «*Révision de la Constitution*» ;
- Rétablir, après l'article 100.2, la «*Section 3*» intitulée «*Procédure de discussion des lois organiques*» ;

- Rétablir également les articles 101.1, 101.2, 101.3, 101.4 et leurs contenus respectifs ;
- L'article 101.2 sera complété par un alinéa libellé comme suit: *«Ce dépôt est matérialisé par l'enregistrement au Secrétariat administratif de l'Assemblée nationale. Les quinze (15) jours doivent être compris comme des jours francs»* ;
- Après l'article 101.5, rétablir la «Section 4» intitulée *«Traités et Accords internationaux»* ;
- Avant l'article 104, il y a également lieu de rétablir la «Section 5» et son intitulé *«État de guerre - État de siège - État d'urgence. Pouvoir de légiférer (au lieu de «légifération») par ordonnance»* ;

L'article 105 doit être intitulé : *«Pouvoir de légiférer... »* au lieu de *«légifération... »*

- Avant l'article 106, il y a lieu de rétablir le «Titre IV» et son intitulé *«Contrôle parlementaire», le «Chapitre I»* et son intitulé *«Communication du Gouvernement»* ;
- L'article 106.1 alinéa 2 doit être complété à la fin par la mention suivante : *«... non suivi de vote»* ;
- Les articles 106.2 à 106.6 ont été maintenus sans changement alors que la Décision 3 DC les a déclarés non-conformes à la Constitution eu égard aux dispositions de l'article 82 de la Constitution et au rôle qui peut être assigné à la Conférence des présidents ;

Pour se conformer à la Décision 3 DC, il y a lieu de libeller l'article 106.2 comme suit :

*Dans le cadre de déclaration avec débat, la Conférence des présidents peut proposer le temps global attribué aux groupes parlementaires pour les séances consacrées au débat.*

*Ce temps est réparti par le président de l'Assemblée nationale entre les groupes parlementaires en proportion de leur importance numérique ;*

- Après l'article 106.6, rétablir le «Chapitre II» et son intitulé *«Questions orales et écrites»* et la «Section 1 » et son intitulé *«Questions orales»* ;
- Compte tenu des observations déjà faites quant au rôle que peut jouer la Conférence des présidents eu égard aux dispositions de l'article 82 de la Constitution, et puisque la Constitution, en son article 113, ne distingue que les questions écrites et les questions orales sans mutation des unes et des autres, l'article 108, déclaré non-conforme à la Constitution par la Décision 3 DC, mais maintenu sans changement, doit être reformulé comme suit :

*Article 108 : Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale*

*108.1. La séance réservée chaque semaine, par priorité, aux questions des membres de l'Assemblée nationale et aux réponses du Gouvernement, est fixée par le Bureau après consultation de la Conférence des présidents ;*

*108.2. L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est arrêtée par le Bureau de l'Assemblée nationale après consultation de la Conférence des présidents au vu des deux rôles de ces questions, la veille de sa réunion ;*

*108.3. La conférence des présidents peut faire inscrire une question orale, quel que soit le rang d'inscription de cette question à l'un des deux rôles. Elle peut proposer la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes ;*

*108.4 Après consultation de la Conférence des présidents, le Bureau procède chaque mois à la révision des deux rôles des questions orales ;*

*Lors de cette révision, le Bureau peut transférer une question orale d'un rôle à l'autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat depuis la précédente révision ;*

- Les articles 109 et 110 qui ne figurent pas dans le Règlement doivent y être rétablis sans changement ;
- Les mêmes motifs que ceux ci-dessus exposés au sujet de l'article 108 justifient la reformulation ci-après de l'article 111 qui a été maintenu sans changement ;

*Article 111 - Questions d'actualité*

*111.1. Les questions d'actualité sont déposées à la Présidence de l'Assemblée au plus tard deux heures avant l'heure fixée par le Bureau pour la Conférence des présidents. Elles sont libellées sommairement ;*

*111.2. Elles sont posées au Gouvernement qui y répond ;*

*111.3. Après la consultation de la Conférence des présidents, le Bureau décide de leur inscription, en fonction de leur caractère d'actualité et d'intérêt général, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance réservée aux questions orales. La première heure de la séance leur est consacrée par priorité ;*

*111.4. La question est appelée par le président. Après la réponse du Gouvernement, l'auteur de la question peut reprendre la parole. S'il est absent, la question n'est pas appelée ;*

*111.5. Il n'est pas tenu de rôle des questions d'actualité. Les questions non retenues sont inscrites, si leur auteur le demande, au rôle des questions orales sans débat ;*

- Après cet article, il y a lieu de rétablir la «Section 2» et son intitulé «Questions écrites » ;
- Il y a également lieu de rétablir, sans changement, l'article 112, son intitulé et son contenu ;
- L'article 113.1. doit être reformulé comme suit pour être conforme à la Décision 3 DC :

*«Les ministres doivent répondre aux questions dans un délai de trente (30) jours à compter de leur transmission. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté de demander à titre exceptionnel, pour rassembler les éléments de réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder trente (30) jours» ;*

- Après l'article 113.3, il y a lieu de rétablir le «Chapitre III» et son intitulé «Interpellation» ;
- L'article 114.4, maintenu sans changement, doit être reformulé comme suit pour être conforme à la Décision 3 DC : «Les demandes sont examinées par le Bureau selon la procédure des questions urgentes pour leur inscription à l'ordre du jour» ;
- Après cet article, il y a lieu de corriger le «Chapitre III» en «Chapitre IV» et de l'intituler «Commission parlementaire d'information, d'enquête et de contrôle» ;
- Dans les divers paragraphes de l'article 115, il y a lieu de se conformer à cette terminologie ;
- Il y a lieu, avant l'article 120, de rétablir le «Chapitre V» et son intitulé «Contrôle budgétaire» ;
- Il y a également lieu, après l'article 120.3, de rétablir le «Chapitre VI» et son intitulé «Rôle d'information des commissions permanentes» ;
- L'article 122 doit être intitulé : «Conditions de rédaction-dépôt» au lieu de «Contrôle de... » ;
- L'article 122.1 pour être conforme à la Décision 3 DC doit être libellé comme suit : «Les citoyens peuvent adresser des pétitions à l'Assemblée nationale. Elles sont reçues par le président de l'Assemblée nationale» ;

- Les articles 123.3 et suivants, pour être conformes à la procédure parlementaire selon laquelle c'est l'Assemblée nationale qui peut décider du sort de la pétition, doivent être libellés comme suit :

*123.3. Après avoir entendu les conclusions du rapporteur, la Commission, dans les quinze (15) jours, propose à l'Assemblée nationale suivant le cas, soit de classer purement et simplement la pétition, soit de la renvoyer à une autre commission de l'Assemblée nationale ou au Gouvernement, soit d'en débattre à sa plus prochaine séance.*

*Notification est faite aux pétitionnaires de la décision de l'Assemblée concernant leur pétition par le président de l'Assemblée nationale ;*

*123.4. Lorsqu'une pétition est renvoyée à une autre commission permanente de l'Assemblée, celle-ci, dans un délai de quinze (15) jours, doit soumettre son rapport à l'Assemblée nationale pour décision ;*

*123.5. La réponse du Gouvernement est communiquée à l'Assemblée nationale. Si le Gouvernement n'a pas répondu dans le délai d'un mois à la pétition qui lui a été communiquée, il peut être interpellé par l'Assemblée nationale à l'une de ses prochaines séances. Dans ce cas, l'Assemblée nationale délibère ;*

- Compte tenu des reformulations ci-dessus, il y a lieu de supprimer l'article 124.2, 3, et 4 ;

- L'article 125 doit être, par suite, libellé comme suit: *Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Les rapports déposés en application des articles 122 et 123 ci-dessus sont inscrits à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'Assemblée nationale ;*

- L'article 126.2. doit être supprimé à cause du contenu de l'article 122 du Règlement intérieur ;

- Après l'article 126.5, il y a lieu de rétablir le «Titre V» et son intitulé «Responsabilité pénale du président de la République et des membres du Gouvernement : Haute Cour de Justice» ;

#### *Article 128*

Les articles 128.2 à 128.9 inclus et 128.13 à 128.20 inclus traitent des questions relatives au fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que de la procédure suivie devant elle ; ces matières relèvent du domaine de la Loi organique, conformément à l'article 135 de la Constitution ; ils sont, en conséquence, contraires à la Constitution ; par contre, les articles 128.1, 128.10, 128.11 et 128.12, qui traitent de la décision de poursuite et de la mise en accusation du président de la République et des membres du Gouvernement relèvent bien du domaine du Règlement intérieur, conformément à l'article 137 de la Constitution ;

- Avant l'article 129, il y a lieu de rétablir le «Titre VI» et son intitulé «Conseil économique et social» ;

- Après l'article 129, rétablir le «Titre VII » et son intitulé «Dispositions diverses» ;

- Le Titre VIII, en raison de son contenu, doit être intitulé «Contrôle de constitutionnalité» et non «Dispositions finales» ;

- Il y a lieu de libeller comme ci-après l'article 132, pour qu'il soit conforme à la Constitution (article 123) avec laquelle la Loi organique sur la Cour constitutionnelle (article 21) fait bloc : *Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et les modifications au présent Règlement sont, avant leur mise en application, soumis à la Cour constitutionnelle par le président de l'Assemblée nationale;*

- Sont toujours absentes du Règlement intérieur, malgré la Décision 3 DC : les dispositions relatives aux conditions et modalités des sessions extraordinaires prévues à l'article 88 de la Constitution et l'organisation des services administratifs dirigés par un secrétaire général ainsi qu'il a été mentionné sous l'article 15.1.b.8 ;



- Sont également absentes du Règlement intérieur, les dispositions relatives aux rapports entre l'Assemblée nationale et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, d'une part, et le Conseil économique et social, d'autre part;

**Considérant** que ce deuxième examen fait apparaître que des dispositions du Règlement intérieur ne sont pas conformes à la Constitution ; que d'autres sont conformes sous réserve des observations ci-dessus ; que d'autres encore sont conformes ; qu'enfin certaines dispositions qui doivent normalement y figurer en sont absentes ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont déclarés non-conformes à la Constitution pour méconnaissance de la chose jugée ou les motifs ci-dessus, les articles du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ci-après mentionnés : 9; 14.1a in fine; 15.1.b.3; 15.1.b.8; 16.1 alinéa 1 in fine; 17.2; 31.2 et 3; 55.1; 68.4; 89 à 92 inclus; 99.2; 99.3; 106.2; 108; 111; 113.1; 114.4; 122.1; 124; 128.2 à 128.9 inclus et 128.13 à 128.20 inclus.

**Article 2 :** Sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve des observations ci-dessus, les articles du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ci-après mentionnés : 2 alinéas 2 et 3; 4; 13.1.b; 14.1.b; 15.1.b. 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> tirets; 15.1.b.5; 33 alinéas 1 et 4; 34 2<sup>e</sup> tiret; 35; 39, intitulé et dernier alinéa; 48; 63.3; 71.8; 73.2; 77.2; 81.2; 81.4; 97.1; 101.2; 105; 106.1; 122 intitulé; 123.3 à 123.5 inclus; 125; 132.

**Article 3:** Il y a lieu de rétablir dans le Règlement intérieur les divers titres, chapitres, sections ou articles mentionnés dans la présente décision avec leurs intitulés et contenus, ainsi que la numérotation des articles.

**Article 4 :** Il y a également lieu d'inclure dans le Règlement intérieur les dispositions y déclarées absentes.

**Article 5 :** Tous les autres articles du Règlement intérieur sont déclarés conformes à la Constitution.

**Article 6 :** Le présent Règlement intérieur, avant d'être applicable, devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles 1, 2, 3, 4 de la présente décision et être soumis de nouveau au contrôle de constitutionnalité.

**Article 7:** La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les treize et quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze et le vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Pierre EHOUMI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON